

Décret pour la "fondation de l'islam", une supercherie juridique !

écrit par Maxime | 12 décembre 2016



Suite de nos analyses sur le décret sur la fondation de l'islam de France

<http://resistancerepublicaine.com/2016/12/10/le-decret-approuvant-la-fondation-pour-lislam-doit-etre-attaque-pour-inconstitutionnalite/>

En soi, le décret est extrêmement court.

Il fait deux lignes.

Je l'ai trouvé péniblement sur legifrance hier.

Le décret correspond au texte n°69 au journal officiel du 6 décembre :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJO.do;jsessionid=CE16C95A34E0708F6036D4CA58822BBC.tpdila12v_2?idJO=JORFCONT000033537421

L'intitulé est très sobre : « décret du 5 décembre 2016 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique ».

Il faut cliquer pour découvrir le monstre :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3E3D5BAD99FF5F9CF2000FF571231AC8.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT00003

« Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social » selon une note.

Il faudrait pouvoir consulter les statuts de la fondation pour mieux asseoir une argumentation, mais le communiqué du ministère de l'intérieur ne laisse aucun doute sur la volonté de promouvoir un « islam de France », ce qui n'a pas lieu d'être.

Ce communiqué n'est d'ailleurs pas très malin, car l'objectif de l'ensemble des textes adoptés dans ce cadre était visiblement de séparer un aspect cultuel et un aspect culturel, avec l'idée que l'Etat consentirait à renoncer à une recette fiscale normalement acquise (c'est ainsi que s'analysent crédit d'impôt comme réduction d'impôt, d'où la possibilité d'y voir un financement indirect) uniquement pour l'aspect culturel.

Cependant, le communiqué révèle la supercherie.

Le seul problème à cet égard est que ce n'est pas un texte normatif susceptible d'être attaqué en justice ou qui vicie le décret en tant que tel directement. Il vicie le décret seulement de façon indirecte en révélant l'intention du gouvernement qui est à l'origine du texte (solidarité gouvernementale oblige).

Il faudrait une argumentation assez fine pour montrer qu'au-delà de l'éparpillement des sources et des textes, toutes celles qui émanent du gouvernement montrent la volonté de reconnaître un culte et de le financer en contravention avec la loi de 1905 et la Constitution (principe de laïcité). Les termes du communiqué facilitent une telle démonstration.

Il reste la question de l'intérêt et de la qualité à agir, que vous soulevez justement.

La simple qualité de contribuable national est jugée insuffisante pour une personne physique.

Il reste l'action des associations qui veillent au respect de la laïcité : il me semble qu'elles peuvent agir, mais cela mériterait confirmation de la part d'un avocat spécialisé en contentieux administratif.

<http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/econnaissances/view/Notions-Cles/Linteretaagirencontentieuxadministratif>

Le recours a lieu devant le Conseil d'Etat.

Il existe effectivement un risque à cet égard que le Conseil d'Etat s'en tienne à une approche formelle et refuse d'aller au-delà des apparences.

Il demeure important toutefois que le public sache qu'une autre approche est possible et se fasse sa propre opinion. L'aléa est fort au regard des jurisprudences antérieures du Conseil d'Etat et de la marge de manoeuvre dont il disposera. Il reste l'espoir d'une abrogation, mais je ne crois pas que le FN ait émis la moindre contestation, ou alors je ne me suis pas assez informé...

Note de Christine Tasin

Merci Maxime pour ces compléments, je transmets à nos avocats pour avis, RR ayant plus de 5 ans d'âge et défendant la laïcité pourrait faire ce recours si on a une chance de le tenter... Je vous tiens au courant